

DELIBERATION CFVU049-2017

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 18 mai 2017.

Objet de la d lib ration : cadrage relatif aux conseils de perfectionnement

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 29 mai 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le cadrage relatif aux conseils de perfectionnement est approuv .

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 21 voix pour.

A Angers, le 15 juin 2017

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le **19 juin 2017**

MISE EN ŒUVRE DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

■ Définition et réglementation

Les conseils de perfectionnement font partie des dispositifs d'évaluation des formations. Ils visent à favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel (art. 5, arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations – CNF).

Les universités peuvent instituer en leur sein ou plusieurs conseils de perfectionnement. Les statuts de l'UA renvoient cette possibilité aux statuts des composantes.

■ NIVEAU D'ORGANISATION

Le cadre réglementaire, national ou propre à l'UA, ne fixe aucune exigence sur le niveau de réunion des conseils de perfectionnement.

S'agissant d'un dispositif d'évaluation des formations et de réflexion sur leur évolution, la mention semble être un niveau de réunion adéquat.

■ COMPOSITION

Les conseils de perfectionnement sont composés de :

Code de l'éducation	Qui en pratique ?
L'équipe pédagogique	Article 4 du CNF : enseignants-chercheurs, autres enseignants, chargés d'enseignements, étudiants tuteurs, personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers de service et de santé servant d'appui à la formation.
Les étudiants	Des représentants des étudiants inscrits dans la formation. Ils peuvent être désignés par leurs pairs, par le conseil de gestion...
Les représentants du monde socioprofessionnel	Des personnes travaillant dans le secteur d'activité de la formation. Ce ne sont pas des vacataires intervenant dans la formation dès lors que ceux-ci sont membres de l'équipe pédagogique. Il peut s'agir d'anciens diplômés de la formation, en activité. Pour les formations de niveau L, il peut également s'agir d'enseignants du secondaire ou d'enseignants du même domaine issus d'autres universités.

Cette composition n'est pas limitative.

D'autres personnes pouvant concourir à la réflexion sur l'évolution des formations peuvent être invitées. Ainsi, certaines composantes de l'UA prévoient la participation de représentants de la Direction de la formation continue, ou encore du SUIO-IP.

■ MISSIONS

Les conseils de perfectionnement sont avant tout des instances d'échange et de réflexion sur les formations. Ils participent au processus d'amélioration des formations et vérifient l'adéquation entre les métiers visés et l'insertion professionnelle pour les diplômés de licence professionnelle, de DUT et de master.

Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site (art. 5, CNF).

La réunion du conseil de perfectionnement peut également être l'occasion de présenter un bilan de l'évaluation des stages et des structures d'accueil par les stagiaires (Annexe : cahier des charges des stages, CNF).

Au niveau de l'UA, le conseil de perfectionnement est associé à l'élaboration des fiches RNCP-parcours et à l'élaboration de l'annexe descriptive au diplôme. Ces documents peuvent être établis de concert dès lors qu'il s'agit de développer une approche par compétence de la formation.

■ Attendus sur la période 2017/2021

Au vu du rapport d'évaluation de l'HCERES sur les formations de l'UA et des exigences de l'accréditation, il est demandé une vigilance particulière au cours du nouveau contrat quinquennal sur la tenue et le suivi des travaux des conseils de perfectionnement.

■ TENUE DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Il convient de mettre à disposition des conseils de perfectionnement les informations qualitatives nécessaires aux échanges sur la formation. Il peut s'agir notamment des enquêtes d'évaluation des formations et d'insertion professionnelle, des données sur la réussite et des PV de jury...

Pour faciliter l'organisation des réunions, les conseils de perfectionnement peuvent se tenir à l'issue des jurys d'année dès lors qu'une partie des membres du conseil se trouve déjà réunie ce jour-là.

■ SUIVI DES TRAVAUX

Les échanges et les débats des conseils de perfectionnement doivent donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu, transmis au Directeur et à l'assesseur à la pédagogie de la composante. Le Directeur de la composante fixe chaque année une date butoir de transmission de ces comptes-rendus et en informe les responsables de mention.

Une analyse des propositions des conseils de perfectionnement doit être faite au sein du conseil de département et/ou du conseil de gestion de la composante et présentée en CFVU. Ces bilans pourraient avoir lieu à l'automne 2019 (mi-parcours de l'accréditation) et à l'automne 2021 (préparation de l'accréditation 2022-2027).